
REGLEMENT NUMERO 2001 SUR LE SERVICE CONTRACTUEL

Article 1. Le règlement de gestion contractuelle a été adopté par le conseil municipal le 14 décembre 2001 par le vote des membres suivants (17/11) conformément à l'article 101.1 (2) de la Charte municipale de Québec (en anglais ajouté) : (1/1, N.).

Article 2. Les articles 108.1 (2) et 109.1 de la Charte de la Ville de Québec (1988) (ajoutés aux Statuts) et l'article 108.1 de la Charte de la Ville de Québec (1988) (ajouté aux Statuts) ont été adoptés en vertu des règles additionnelles de la Municipalité, prévues dans le règlement de gestion contractuelle de ce règlement.

Article 3. Le règlement des modalités contractuelles des services à l'égard de la santé identifiés à l'article 1.1 (ajouté des contrats qui comprennent une dépense de 20 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent dépasser le gel à cet effet des règles additionnelles de la Municipalité, prévues dans le règlement de gestion contractuelle de ce règlement).

Article 4. Les modalités contractuelles, prévues au point 1.1 de l'article 108.1 (2) (1.1), prévues aux règles de passation des contrats qui comprennent une dépense d'un montant de moins de 100 000 \$ et qui peuvent dépasser le gel à cet effet des règles additionnelles de la Municipalité, prévues dans le règlement de gestion contractuelle de ce règlement.

Article 5. Les autres règlements relatifs à un aspect de l'organisation et de la gestion des services.

Article 6. Les autres règlements à des fins de gestion de règlements et de services à la norme de Québec 2001.

Article 7. Le directeur général et ses collaborateurs certifieront que le présent règlement a pour effet de valider des dépenses relatives à la gestion contractuelle pour les contrats qui sont conclus par la Municipalité, selon les termes des règles de gestion des contrats pour les services qui comprennent une dépense de moins de 100 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

UN CERTAIN JOUR, l'adoption, ajout et amendement par les comités présents mentionnés que le présent règlement est adopté et est en vigueur à compter de sa date.

ANNEXE 1

DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INFORMATIVES

SECTION

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de valider des dépenses pour l'achat de services des contrats conclus par la Municipalité, conformément à l'article 108.1 (2) (1.1);
- de valider des règles de passation des contrats qui comprennent une dépense d'un montant de moins de 100 000 \$ et de moins de 100 000 \$.